

porteur de telle municipalité, ou de tout quartier ou division d'icelle, une vraie copie certifiée par le dit greffier, de la liste des voteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée, comme susdit, et tel député officier rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne dont le nom ne se trouvera pas sur la copie de la dite liste à lui fournie.

fournies aux députés officiers rapporteurs.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du greffier d'aucune municipalité, de fournir une copie certifiée de la liste des voteurs alors en dernier lieu révisée et corrigée comme susdit, à toute personne qui demandera telle copie, en étant payé pour icelle par telle personne au taux d'un *denier* pour chaque dix voteurs dont les noms sont sur telle liste.

Et à d'autres personnes en payant certains honoraires.

X. Et qu'il soit statué, que le député officier rapporteur recevra le vote de toute personne, dont il trouvera le nom sur la liste des voteurs à lui fournie comme susdit, pourvu que telle personne, si elle en est requise par aucun candidat, ou l'agent d'aucun candidat, ou par le député officier rapporteur lui-même, prête le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier rapporteur est par le présent autorisé à administrer: "vous jurez, (ou affirmez solennellement) que vous êtes, (*nom du voteur*, tel qu'inscrit sur la liste) dont le nom est inscrit sur la liste des voteurs, à vous maintenant exhibée (exhibant la liste au voteur) que vous êtes un sujet né (ou naturalisé) de sa majesté, que vous avez l'âge de vingt-et-un ans accomplis, que vous n'avez pas auparavant voté à cette élection, soit à cette place de poll ou aucune autre, et que vous n'avez reçu aucune chose, et qu'aucune chose ne vous a été promise, soit directement, soit indirectement, pour vous engager à voter à cette élection, ainsi que Dieu vous soit en aide," et nul autre serment ou affirmation ne sera exigé d'aucune personne dont le nom est inscrit sur aucune telle liste, comme susdit.

Un certain serment pourra être exigé des voteurs inscrits sur la liste.

Aucun autre serment ne sera demandé.

XI. Et qu'il soit statué, que dans les parties du Bas-Canada, autres que les cités de Québec et Montréal, aucune personne réclamant le droit de voter à aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, comme étant inscrite sur aucun rôle de cotisation, comme le propriétaire ou occupant d'aucun biens-fonds cotisé, à ou au-dessus de la valeur réelle de ou de la valeur annuelle de suivant le cas, prêtera, si elle en est requise par aucun candidat ou par le député officier rapporteur lui-même, le serment ou affirmation qui suit, que tel député officier rapporteur est par le présent autorisé à administrer:—"vous jurez (ou affirmez solennellement) que votre nom est inscrit sur le rôle de cotisation maintenant en force pour la (nom de la municipalité) comme propriétaire (ou occupant) de (*désignez la propriété suffisamment pour l'identifier*) laquelle dite propriété est cotisée sur le dit rôle de cotisation à la valeur réelle (ou annuelle)

Serment que prêteront les voteurs inscrits sur les rôles de cotisation dans les parties du Bas-Canada où il n'est pas dressé de listes de voteurs.